

N° d'ORDRE :

N° de Répertoire : 544

D.P./155/05

*Accident du travail - Evénement soudain - Notion - Preuve - Déclaration de la victime -
Déclarations de témoins - Articles 7 et 9, loi du 10 avril 1971.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 7 novembre 2005

R.G. n° 7.572/04

12ème Chambre

EN CAUSE DE :

LA S.A. AXA BELGIUM,

APPELANTE, comparissant par Me Françoise PICCININ loco Me Vincent DELFOSSE, Avocats,

CONTRE :

L. Alain,

INTIME, comparissant par Madame Sandrine LEGRAND, Déléguée syndicale,

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 3 février 2004 par le Tribunal du travail de Namur, 8^{ème} Chambre ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, le 24 mars 2004 et régulièrement notifiée ;

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 5 novembre 2004 sur pied de l'article 751 du code judiciaire en vue de l'audience du 28 février 2005;

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe de la Cour le 30 décembre 2004 ;

Vu les avis adressés aux parties les 3 mars et 29 juin 2005 sur pied de l'article 754 du code judiciaire les informant de la remise de la cause au 27 juin 2005, puis au 3 octobre 2005;

Vu les conclusions de l'appelante déposées à l'audience du 3 octobre 2005;

Vu le dossier déposé par l'intimé à l'audience du 3 octobre 2005 ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 3 octobre 2005 ;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

L'intimé, convoyeur de fonds au service de la S.A. GROUPE 4 SECURITAS, a déclaré, le 15 février 1999, un accident du travail dont il maintient avoir été victime le 12 janvier 1999.

La déclaration d'accident complétée par l'employeur indique que l'intimé a interrompu ses activités le 18 février 1999 et décrit comme suit l'accident :
"en sortant du véhicule (le) genou a craqué".

Le 17 février 1999, le docteur D. DAUBRESSE a rempli, à destination de l'appelante, un certificat qui fait état d'un traumatisme "en rotation du genou droit".

Le 31 mars 1999, l'intimé a déclaré ce qui suit à un inspecteur de l'appelante :
" Arrivé chez un nouveau client (...), je me suis rendu de la cabine avant dans la cabine arrière pour y prendre une valise. C'est en me levant du siège, en pivotant pour passer entre les deux sièges à l'arrière du véhicule, que j'ai ressenti une douleur accompagnée d'un craquement. Sur le moment même, je me suis massé le genou. Le conducteur, Monsieur REYNAERTS, s'en est rendu compte et je le lui ai dit (...)."

Ce dernier a déclaré à ce même inspecteur ce qui suit :
"(...) En passant du siège avant dans la cabine arrière, Monsieur L. s'est cogné le genou contre le montant de la porte blindée. Le passage de l'avant à l'arrière est étroit et malaisé. Il m'a signalé de fait s'être fait mal et je lui ai conseillé de déclarer l'accident. (...)."

Le 19 avril 1999, l'appelante a informé l'intimé de son refus de prendre son cas en charge, ce au motif que "la preuve d'un événement soudain ayant provoqué la lésion invoquée n'est pas rapportée".

La désignation d'un médecin expert a été demandée par voie de citation du 31 août 1999, laquelle indique que "la victime s'est (...) tordu le genou en descendant de son camion".

Confronté à des versions des faits qui lui sont apparues divergentes, le premier juge a ordonné, par jugement du 30 mai 2001, une comparution personnelle des parties.

L'intimé a, à l'occasion de cette comparution personnelle déclaré ce qui suit :
"(...) Je devais passer à l'arrière du véhicule pour prendre la valise contenant ces billets. Je me suis ainsi levé, la hauteur de la cabine me permettant d'être debout, le chauffeur a ouvert la porte via la centrale de commande. C'est au moment où je suis passé de la position assise à la position debout que j'ai ressenti un craquement dans mon genou droit. Je m'étais mis debout normalement. Il est possible que j'aie entamé une manœuvre de pivotement vers la gauche pour me diriger vers la porte se trouvant derrière moi avant d'être complètement debout. Nous devons nous dépêcher pour la livraison dans les agences bancaires. Nous disposons en effet de 6 à 7 minutes entre le moment où nous arrêtons le véhicule devant l'agence bancaire et celui où nous repartons, c'est-à-dire du temps nécessaire pour sortir la valise contenant les billets, livrer le contenu de celle-ci et reprendre d'autres valeurs. J'ai ressenti une forte douleur en même temps que le craquement du genou droit. J'ai massé ce genou pour un peu me soulager (...).

Je confirme que ce 12 janvier, je ne me suis pas cogné le genou dans le véhicule ou à l'extérieur de celui-ci. En me relevant et souffrant comme décrit ci-dessus, j'ai dû émettre une plainte ou peut-être parce que je me massais le genou, le chauffeur REYNAERTS m'a demandé ce que j'avais. Je lui ai répondu que je venais de me croquer le genou. Je n'ai jamais dit que je m'étais cogné le genou (...)"

Monsieur PIRLET Victor, inspecteur de la compagnie appelante a, quant à lui, déclaré :

"(...) Le demandeur m'a rapporté une version des faits identique à celle qu'il vient de vous donner.

J'ai rencontré Monsieur REYNAERTS à son domicile. Il s'agit d'un néerlandophone mais connaissant suffisamment le français pour se faire comprendre. Il m'a expliqué que c'était la seule fois qu'il avait travaillé avec Monsieur L.. Il était très évasif. Ses souvenirs, d'après ce qu'il m'a dit, étaient imprécis. Je l'ai en effet interrogé, le 31 mars 1999, soit deux mois et demi après les faits. Il n'avait plus revu Monsieur L. depuis ceux-ci. Il m'a dit qu'il croyait que Monsieur L. s'était cogné le genou pour passer à l'arrière du véhicule. Je n'ai pas attiré l'attention de Monsieur REYNAERTS

sur le fait que Monsieur L. ne prétendait pas s'être cogné le genou. Pour moi, ce qui comptait, c'est que Monsieur REYNAERTS rapportait qu'il s'était passé quelque chose. (...)"

Le premier juge a, par jugement déféré du 3 février 2004, partant de la considération que la lésion diagnostiquée – une rupture incomplète du tendon du muscle semi-tendineux à droite au-dessus de son insertion sur la patte d'oie – était la conséquence de la manœuvre de pivotement vers la gauche entamée par la victime alors que celle-ci se levait de son siège pour se rendre à l'arrière du véhicule, désigné en qualité d'expert le docteur Georges LEJEUNE avec pour mission de décrire les incapacités temporaires et permanente qui sont la conséquence de l'accident du 12 janvier 1999, ainsi que la date de consolidation.

L'appel

L'appelante conteste que des différentes versions des faits soumises au premier juge, notamment à l'occasion de la comparution personnelle des parties, il soit permis de conclure à l'existence d'un événement soudain, et donc à un accident du travail au sens des articles 7 et 9 de loi du 10 avril 1971, événement auquel ne saurait s'identifier le seul fait de passer de la position assise à la position debout.

Il n'apparaît d'aucun document que le jugement déféré du 3 février 2004 ait été signifié.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

Discussion

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 pour autant que "dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion " (Cass., 20 octobre 1986, J.T.T., 1986, p. 504; Cass., 12 février 1990, J.T.T., 1990, p. 265; Cass., 18 mai 1998, Pas., 1998, I, n° 261; Cass., 14 février 2000, J.T.T., 2000, p. 466; Bull., 2000, p. 407 ; Cass., 3 avril 2000, J.T.T., 2000, p. 463), étant entendu qu'une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible (Cass., 6 mai 1996, Bull., 1996, n° 148, p. 423, citant également en note 1, Cass., 10 décembre 1990, Pas., 1991, I, n° 184) et qu'il y a lieu de ne pas confondre la lésion et l'événement soudain qui sont des éléments distincts constitutifs de l'accident du travail (Cass., 18 novembre 1996, J.T., 1997, p. 236; Cass., 9 novembre 1998, Pas., 1998, I, n° 478).

Outre que les déclarations de la victime peuvent valoir à titre de présomption (C.T. Liège, 28 janvier 1992, Chr.D.S., 1992, p.189) lorsque l'événement s'est produit en l'absence de tout témoin - tel n'est pas le cas en la présente espèce -, ces déclarations de la victime qui ne peut être soupçonnée a priori de mauvaise foi, revêtent une valeur probante certaine s'il existe des présomptions qui, graves, précises et concordantes (C.T. Liège, 16 juin 1994, J.T.T., 1994, p. 426 et réf.), sont abandonnées aux lumières et à la prudence du juge et en confirment le contenu (C.T. Mons, 22 janvier 1993, R.G.A.R., 1995, p. 12.517).

En la présente espèce, l'inspecteur de la compagnie appelante, Monsieur PIRLET Victor, a indiqué, d'une part, que l'intimé lui avait donné une version des faits identique à celle qui venait d'être actée lors de la comparution personnelle de celui-ci et, d'autre part, que le chauffeur, Monsieur REYNAERTS, dont l'attention n'avait pas été attirée sur le fait que Monsieur L. avait gardé des faits des souvenirs imprécis, celui-ci déclarant simplement qu'il croyait que l'intimé s'était cogné le genou pour passer à l'arrière du véhicule.

Il se confirme ainsi que s'est bien en se rendant à l'arrière du véhicule, et non pas - comme a pu le croire l'employeur lors de la rédaction de la déclaration d'accident du 17 février 1999 et apparemment, à sa suite, l'organisation syndicale de l'appelante lors de la rédaction du projet transmis à l'huissier chargé de la citation du 31 août 1999 - en quittant celui-ci, que l'intimé a, tel devait nécessairement être le cas, effectué le mouvement de pivotement dont il maintient qu'il est à l'origine de la lésion dont il est atteint et qui affecte son genou gauche.

Si le simple fait de se lever de son siège constitue un fait banal, les circonstances dans lesquelles – confronté à des contraintes de temps et à l'exiguïté du véhicule dans lequel il devait se déplacer – l'intimé a été amené à quitter la position assise tout en pivotant sur la gauche, permettent de conclure à la réalité de l'événement soudain dont il se prévaut et qui s'avère, comme en attestent les rapports établis les 19 et 25 août 1999 par le docteur P. FAYT et le docteur D. DAUBESSE, ce dernier consulté à la demande de l'appelante, compatible avec la lésion qui consiste en une rupture incomplète du tendon du muscle semi-tendineux à droite au-dessus de son insertion sur la patte d'oie.

L'appel doit, partant, être dit non fondé et le jugement déferé confirmé en ce qu'il a décidé d'une mesure d'expertise, la cause se devant, conformément à l'application de l'article 1068, alinéa 2, du code judiciaire, d'être renvoyée au premier juge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel recevable, mais non fondé;

Confirme le jugement déferé du 3 février 2004;

Renvoie la cause, en application de l'article 1068, alinéa 2, du code judiciaire, devant le premier juge;

Condamne l'appelante aux entiers dépens d'appel, s'il en est et à ce jour non liquidés;

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Madame Françoise MALVAUX, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Marianne BERNARD, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE CINQ par le même siège,

assistés de Monsieur José WOTERS, Greffier.

Suivi de la signature du siège ci-dessus